



## DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

P.242.45-0  
P.242.45-MALAY/JAPAN/PERU/SAOTO

CITES 3 / 01

Notification  
aux Etats signataires et adhérents à la  
Convention sur le commerce international des espèces  
de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES),  
conclue à Washington le 3 mars 1973

---

### ***I. Réserve formulée par la Malaisie***

En date du 17 septembre 2001, la Malaisie a formulé, conformément à l'article XVI, paragraphe 2, de la CITES, une réserve contre l'inscription de *Gonystylus spp.*, à l'Annexe III de la Convention.

### ***II. Réserve formulée par le Japon***

En date du 22 octobre 2001, le Japon a formulé, conformément à l'article XVI, paragraphe 2, de la CITES, une réserve contre l'inscription de *Carcharodon carcharias* à l'Annexe III de la Convention.

### ***III. Retrait d'une réserve formulée par le Pérou***

Le 5 octobre 2001, le Pérou a retiré ses réserves, conformément à l'article XV, paragraphe 3, de la CITES, contre l'inscription de

- *Balaenoptera acutorostrata*
- *Balaenoptera bonaerensis*
- *Balaenoptera eden*
- *Caperea Marginata*

à l'Annexe I de la Convention.

### ***IV. Adhésion de la République Démocratique de Sao Tomé-et-Principe***

Le 9 août 2001, la République Démocratique de Sao Tomé-et-Principe a déposé auprès du gouvernement suisse un instrument d'adhésion à la CITES.

Conformément à son article XXII, paragraphe 2, la Convention, amendée à Bonn le 22 juin 1979, est entrée en vigueur pour la République Démocratique de Sao Tomé-et-Principe 90 jours après le dépôt de l'instrument d'adhésion, soit le 7 novembre 2001.

La présente notification est adressée aux gouvernements des Etats signataires et adhérents, en application de l'article XXV, paragraphe 2, de la CITES.

Berne, le 3 décembre 2001